



**ARRETE N° 2021-352**  
SUR LA CIRCULATION & LE STATIONNEMENT  
**Réglementation du Stationnement**  
**Parking Quai Carnot**

**NOUS**, Maire de la Ville de Honfleur,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6, L2213-1 à L2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules-en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,  
**VU** le Code de la Route, notamment en son article R 417-10 et R 417-12,  
**VU** les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre à disposition une aire de stationnement pour les cars de tourisme,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le Parking Quai Carnot,

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1** : Le parking Quai Carnot est strictement réservé au stationnement des cars de tourisme.

**ARTICLE 2** : En dehors des cars de tourisme, la circulation et le stationnement sur le parking Quai Carnot est interdit à tous les autres véhicules.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction au présent Arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 4** : La présent Arrêté est applicable dès la mise en place de la signalétique réglementaire par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 5** : Le droit des tiers est expressément réservé.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours et à la Police Municipale chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 22 Juillet 2021  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Circulation :  
Jérôme HAMEL

